



Sous réserve
de spécificités
car chaque situation
est particulière :

consultez
un avocat spécialiste
ou praticien en droit de
la famille.

**Association française
des avocats de la famille
et du patrimoine**

avocatsdelafamille.org
contact@avocatsdelafamille.org

**Assurances-vie
et
succession**

Avocats de la
famille et du
patrimoine


Contrat dit «hors succession»

► Le capital décès est réglé directement au bénéficiaire par l'organisme d'assurance-vie

Conformément à la dernière clause bénéficiaire enregistrée (modification par testament possible), après paiement de la fiscalité éventuelle

Le notaire n'est pas informé de la clause bénéficiaire (sauf en cas de testament), il n'est informé que de la fiscalité.

► Le capital décès n'est en principe pas pris en compte dans la masse de calcul de la réserve héréditaire

Quel que soit le montant des fonds versés sur un contrat d'assurance-vie, au bénéfice d'un héritier ou d'un tiers, l'égalité ne sera pas rétablie dans la succession qui est indépendante.

Contestations possibles

► Contestation de la clause bénéficiaire

Elle peut être annulée si :

- Elle n'a pas été rédigée par le défunt
- Les capacités intellectuelles du défunt étaient altérées au moment de l'établissement de la clause bénéficiaire

► Contestation des montants (primes) versés en assurance-vie

Lorsque le montant des primes versées sur le contrat est manifestement exagéré, elles sont réintégrées dans la succession.

Critères du caractère exagéré des primes versées (apprécié à la date du versement litigieux) :

- Age du souscripteur au moment du versement et son état de santé
- Utilité patrimoniale du versement pour lui
- Montant versé comparé à son patrimoine et à sa situation financière (revenus & charges)

Conséquence : les primes qualifiées d'exagérées sont réintégrées dans la succession.

► La requalification en libéralité

Si le versement sur le contrat d'assurance-vie est fait pour éviter qu'il n'entre pas dans la succession (pour contourner le principe de la réserve héréditaire), il pourra être requalifié en donation et faire l'objet d'une vérification de l'atteinte à la réserve des héritiers.

Fiscalité dérogatoire

► Plusieurs critères

- La date de souscription du contrat
- La date de versement des primes
- L'âge du souscripteur au moment du versement des primes

► Date de souscription du contrat

20 Nov 1991 12 Oct 1998

- Primes versées < 13/10/98 : Exonération de droit de succession
- Primes versées > 13/10/98 : Abattement de 152.500 € puis imposition à 20% jusqu'à 852.500 €, et à 31,25% au-delà

20 Nov 1991 12 Oct 1998

- Primes versées < 70 ans :
 - Primes versées < 13/10/98 : Exonération de droit de succession
 - Primes versées > 13/10/98 : Abattement de 152.500 € puis imposition à 20% jusqu'à 852.500 €, et à 31,25% au-delà
- Primes versées > 70 ans : Abattement de 30.500 € puis imposition aux droits de succession classiques (cf. plaquette sur le calcul des droits de succession)

20 Nov 1991 12 Oct 1998

- Primes versées < 70 ans : Abattement de 152.500 € puis imposition à 20% jusqu'à 852.500 €, et à 31,25% au-delà
- Primes versées > 70 ans : Abattement de 30.500 € puis imposition aux droits de succession classiques